



PORT DE BANDOL

SEML Sogeba
6 quai du port
83 150 BANDOL
Capital : 712500€

(+33)4 94 29 42 64
accueil@portbandol.fr
<http://portbandol.fr>
RCS Toulon 333006138

REGLEMENT DE LA CONSULTATION PREALABLE
POUR L'ATTRIBUTION D'AUTORISATIONS
TEMPORAIRES EN VUE D'UNE EXPLOITATION
ECONOMIQUE

**ACTIVITE : LOCATION DE NAVIRE AVEC
EQUIPAGE (NAVIRE DE COMMERCE)**

1. Préambule

La Sogeba, gestionnaire du port de Bandol, dispose de postes d'amarrage situés sur le domaine portuaire qu'elle entend mettre à disposition par le biais d'une autorisation d'occupation temporaire, précaire et révocable en vue d'une exploitation économique, conformément à l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques.

Au travers de cette procédure de consultation préalable, la Sogeba se fixe comme objectif d'assurer la diversité des acteurs présents et des activités économiques exercées sur le port de Bandol.

2. Identification de l'autorité lançant la consultation préalable

Société d'économie mixte locale de gestion du port de Bandol (Sogeba)
6 quai du port
83 150 BANDOL
RCS Toulon 333006138

3. Mode de passation

Procédure de sélection préalable à la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public, en application des articles L.2122-1 et L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

4. Objet

Autorisation d'occupation temporaire de postes d'amarrage à quai destinés à un usage professionnel pour une activité de **LOCATION DE NAVIRE AVEC EQUIPAGE (NAVIRE DE COMMERCE)** sur le Port de Bandol,

5. Caractéristiques de l'occupation

- **Usage** : activité professionnelle de **LOCATION DE NAVIRE AVEC EQUIPAGE (NAVIRE DE COMMERCE)**
- **Durée** : 5 ans, allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024.
- **Tarification** :
 - o Une redevance d'occupation du domaine public : fixée à minima pour l'année 2020 par la délibération du Conseil Municipal du 10 octobre 2019, à **65,00 € TTC/m²/an.**
 - o Une redevance par passager transporté : fixée à minima pour l'année 2020 par la délibération du Conseil Municipal du 10 octobre 2019, à 0,40 € TTC/passager

Les candidats peuvent faire des propositions supérieures, qui seront prises en compte dans le jugement de leur dossier.

Ces redevances minimales sont révisées annuellement par le Conseil Municipal. La révision s'applique à la date d'effet prévue par le Conseil Municipal.

Dans le cas où, pendant la durée de l'AOT, les redevances minimales deviennent supérieures aux redevances proposées par le candidat dans l'offre exprimée, les redevances appliquées seront celles arrêtées par la délibération du Conseil Municipal.

La redevance d'occupation du domaine public est facturée en fonction de la superficie du poste d'amarrage, indépendamment des dimensions réelles du navire amarré

6. Conditions d'occupation

- L'autorisation d'occupation du domaine portuaire est destinée uniquement à un usage professionnel pour une activité de **LOCATION DE NAVIRE AVEC EQUIPAGE (NAVIRE DE COMMERCE)** sur le port de Bandol.
Toute activité autre que celle définie pour ce lot est interdite et entraînera la résiliation immédiate de la convention.
Toute sous-location du poste d'amarrage est interdite.
- Le bateau devra impérativement être immatriculé au nom de la personne morale qui candidate, ou au nom propre du commerçant dans le cas d'une affaire personnelle commerçant.
- Les candidats qui ont précédemment bénéficié d'une A.O.T devront être à jour du paiement de la redevance correspondante.
- La durée de mise à disposition ne pourra excéder **5 ans**.
- Les équipements nécessaires à l'exploitation de l'activité sont à la charge du futur occupant. Ils devront être préalablement agréés par la SOGEBEA et être conformes au règlement de police du port.
- L'installation et le démontage des équipements nécessaires à l'exploitation ou tout besoin d'adaptation des raccordements notamment en eau et/ou électricité seront à la charge du futur occupant et seront possibles uniquement si les réseaux existants le permettent.
- Même en cas d'activité saisonnière, la redevance annuelle sera due pour son intégralité.
- En cas de candidat personne morale, tout changement d'associé ou de gérant en cours d'exploitation devra être communiqué par courrier recommandé à la SOGEBEA et entraînera un avenant à l'A.O.T. en cours ne modifiant pas sa durée.
- En cas d'arrêt d'activité du candidat retenu, l'A.O.T signée sera automatiquement résiliée et la SOGEBEA procédera à une nouvelle mise en concurrence du lot.
- La convention précaire et révocable sera résiliée de plein droit en cas de manquement à l'une des obligations qui incombent au candidat en vertu de la loi, du Règlement de Police du Port ou de la convention.

- Pour des raisons d'intérêt général ou d'impératifs liés à l'exploitation du port, la SOGEBEA peut affecter un autre poste au moins équivalent en dimensions au candidat pendant la durée de l'autorisation accordée

7. Lots soumis à la procédure de consultation préalable

- **Nombre et localisation des postes d'amarrage** (voir localisation sur plan annexé à la présente) :
Dans le port public de Bandol

Lot	Numéro de la Place	Dimensions de la place (L x l)	Superficie du lot en m ²	Redevance minimale annuelle en € TTC	Redevance minimale par passager en € TTC
AOT021	QH07	20,00 m x 5,00 m	100,00	6 500,00	0,40

Les dimensions des postes d'amarrage indiquées ci-dessus correspondent aux dimensions maximales hors-tout des navires pouvant être accueillis sur le poste d'amarrage

Les candidats peuvent venir visiter le site sur rendez-vous pendant la période de consultation du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h30

8. Pièces à fournir dans le dossier

Le candidat devra remettre en un dossier sous enveloppe fermée mentionnant « Consultation préalable - Ne pas ouvrir – Lot AOT021 » et composé des documents suivants :

- Dossier de candidature complété
- Un extrait KBIS ou un certificat d'inscription au registre des métiers conforme à l'activité et de moins de 2 mois à la date du dépôt
- Les statuts de la société
- Une photocopie de la carte nationale d'identité du représentant légal
- Le cas échéant, la photocopie de la carte de circulation/acte de francisation indiquant les caractéristiques techniques du bateau amené à stationner sur la place objet de l'autorisation (au nom de la société ou nom propre dans le cas d'une affaire personnelle commerçant)
- La copie du permis de navigation émis par un centre de sécurité des navires
- Le cas échéant, l'attestation d'assurance en cours de validité du bateau
- Bilan/Compte de résultats et chiffre d'Affaires portant sur les 3 dernières années
- Un prévisionnel d'exploitation pour la durée de l'autorisation accordée
- La copie des éventuels agréments, diplômes ou habilitations nécessaires pour l'exercice de l'activité envisagée
- Le cas échéant, l'engagement de l'établissement bancaire à mettre en place la garantie bancaire prévue à l'article 3.3 de l'AOT.

9. Date limite de remise des dossiers

Les dossiers devront être remis par courrier recommandé avec accusé de réception avant le **12 novembre 2019 à 12h00** à l'adresse indiquée à l'article 1.

10. Critère de jugement des dossiers

A l'expiration de la date et de l'heure de remise des dossiers, ceux-ci seront ouverts et examinés par la Commission d'appel d'offre de la SOGEBA sur la base des critères ci-dessous, par ordre décroissant d'importance :

- Critère technique :
 - Qualités professionnelles du candidat au regard de l'activité exercée et qualité de la proposition sur la base de la note technique et des éléments remis dans l'offre
 - Valorisation du domaine public : la prise en compte de l'activité annuelle, laquelle en tout état de cause ne saurait être inférieure à 6 mois consécutifs, dès lors qu'il est évident qu'une activité à l'année valorise davantage le domaine public qu'une activité saisonnière

- Critère financier :
 - Montant de la redevance annuelle fixe d'occupation du domaine public proposé par le candidat

La Sogeba se réserve le droit de négocier avec les candidats ayant présenté une offre. Cette négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix.

11. Modalités de publicité de la mise en concurrence

Le présent appel à candidature est publié sur les supports suivants :

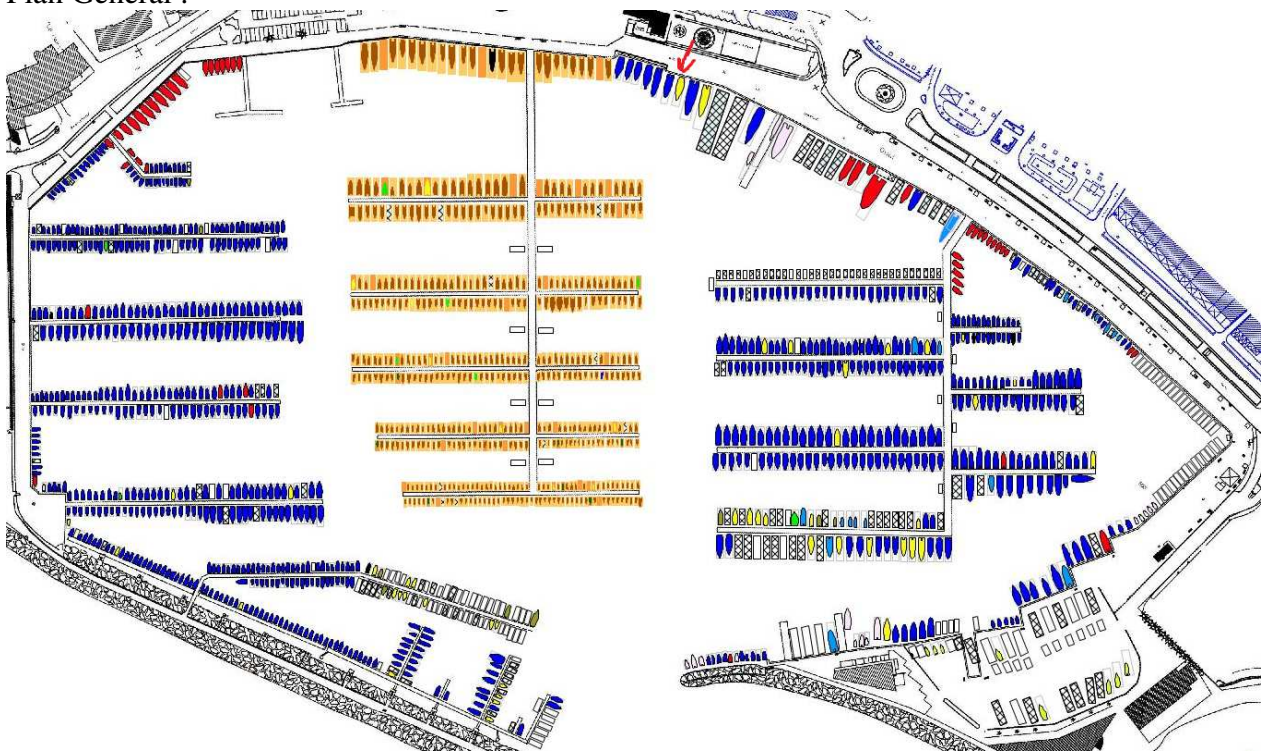
- Site internet du port : <http://ww.portbandol.fr>
- Site internet de la ville de Bandol : <http://www.bandol.fr>

12. Annexes

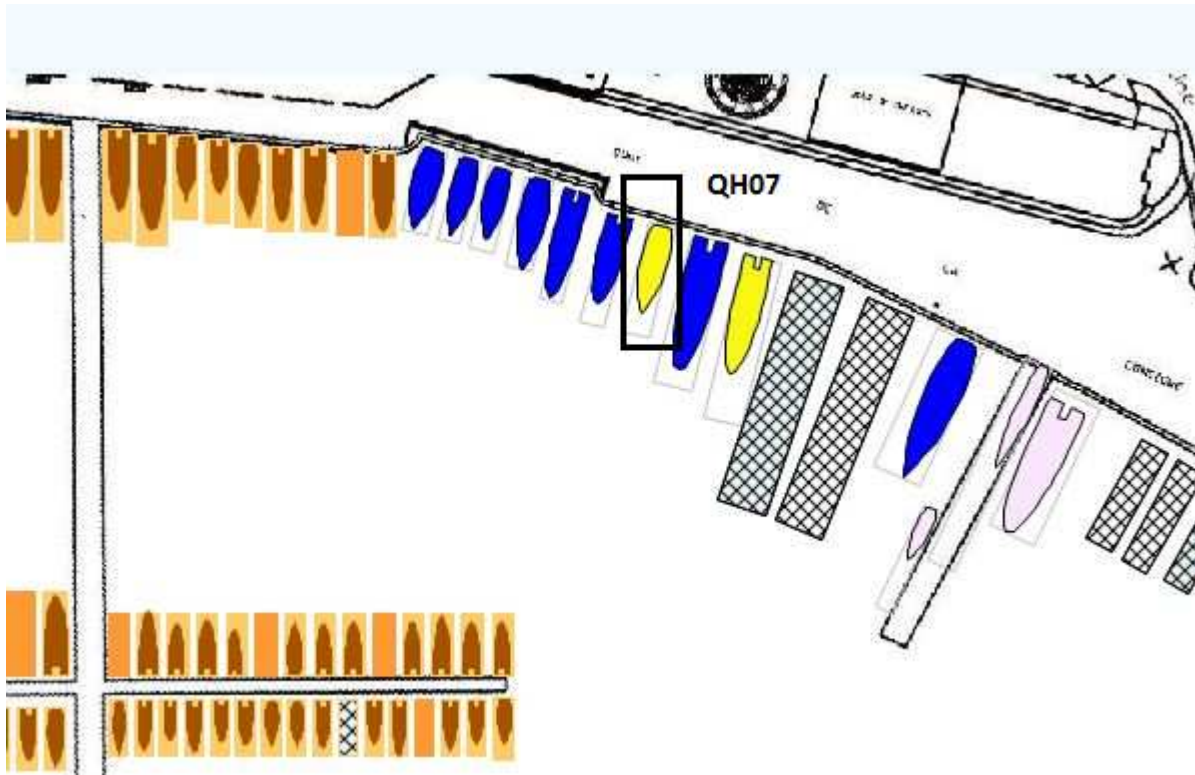
- Annexe 1 : plan de localisation des postes d'amarrage objets de l'appel à candidature
- Annexe 2 : projet d'autorisation d'occupation du domaine public.
- Annexe 3 : tarifs 2020 approuvés par le Conseil Municipal du 10 octobre 2019
- Annexe 4 : règlement portuaire approuvé par le Conseil Municipal du 10 octobre 2019

ANNEXE 1 – PLAN

Plan Général :



Plan de détail :



ANNEXE 2 – PROJET D’A.O.T



PORT DE BANDOL

PROFESSIONNEL 2020-2024

**AUTORISATION D’OCCUPATION TEMPORAIRE
DE POSTES D’AMARRAGE AU PORT DE
BANDOL POUR L’EXPLOITATION D’UNE
ACTIVITE ECONOMIQUE DE :**

.....
/.....
CONCLUE APRES UNE PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE

Entre la **SOGEBA** (Société d’économie mixte locale de gestion du port de Bandol), dont le siège est Capitainerie du port 83 150 BANDOL, immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro 333 006 138 représentée par son Président Directeur Général,
Ci-après désignée par le terme « L’AUTORITE COMPETENTE », et :

@PROPLGCIV @PROPROM @PROPPREN, domicilié(e) @PROPADR1 @PROPADR2 @PROPADR3 @PROPCP @PROPVILLE (@PROPPAYS) - @PROPTTEL @PROPGSM @PROPEMAIL immatriculée sous le numéro XXXXXXXXX, représentée par M/Mme XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX dûment habilité(e) aux fins des présentes,
Ci-après désigné(e) par le terme « le TITULAIRE »

PREAMBULE :

La SOGEBA, gestionnaire du port de Bandol, dispose de postes d’amarrage situés sur le domaine portuaire qu’elle entend mettre à disposition par le biais d’une autorisation d’occupation temporaire, précaire et révocable en vue d’une exploitation économique.

Pour attribuer les autorisations d’occupation temporaires de postes d’amarrage dont elle dispose, l’AUTORITE COMPETENTE s’est conformé aux dispositions de l’ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques.

En vertu des principes posés par à l’ordonnance n° 2017-562, l’AUTORITE COMPETENTE a organisé une consultation préalable au terme de laquelle, la commission d’appel d’offres de la SOGEBA a retenu la proposition du TITULAIRE.

Ceci étant posé, la présente convention a pour objet d’autoriser et de définir avec précisions les conditions d’utilisation et d’exploitation des espaces occupés par le TITULAIRE.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d’autoriser l’occupation, à titre précaire et révocable, du ou des postes d’amarrage **ci-dessous** en vue de l’exercice d’une activité de **@PROPPROFESS**.

Cette activité est reconnue entrée dans la catégorie « **navires de commerce** ».

L’autorisation d’occupation concerne les postes à quai suivants :

- @EMPLACE X de dimensions @EMPLACELONG m x @EMPLACELARG m.
- @EMPLACE Y de dimensions @EMPLACELONG m x @EMPLACELARG m.

Soit une superficie totale de **XXX** m².

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de xxxx (X) ans à compter du XXXXXXXX et se terminera le XXXXXXXXXXXXXXXX.

Le TITULAIRE n'a aucun droit acquis au renouvellement de la présente convention.

A l'échéance normale de la présente convention, les dépendances domaniales mises à disposition du titulaire devront restées libres de toute occupation.

Article 3 - Redevance

3.1 - Montant de la redevance

- i. L'occupation du domaine public donnera lieu à la perception d'une redevance d'occupation annuelle, fonction de la superficie totale du ou des postes d'amarrage défini(s) à l'article 1, fixée à minima chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Dans le cadre de la consultation préalable organisée par l'AUTORITE COMPETENTE, le TITULAIRE avait la possibilité de proposer une redevance d'occupation supérieure. Conformément aux dispositions de l'offre exprimée par le TITULAIRE et retenue dans le cadre de la consultation préalable organisée par l'AUTORITE COMPETENTE, la redevance d'occupation est arrêtée au tarif de XX € TTC/m²/an.

Si au cours de la durée de la présente convention, la redevance minimale arrêtée par délibération du Conseil Municipal venait à dépasser le montant de l'offre exprimée par le TITULAIRE, la redevance facturée pour la période restant à courir de la présente convention serait la redevance minimale arrêtée par la délibération du Conseil Municipal. Cette redevance minimale est révisée annuellement par le Conseil Municipal. La révision s'applique à la date d'effet prévue par le Conseil Municipal.

Dans le cas où la redevance minimale devient supérieure à la redevance proposée par le TITULAIRE dans l'offre exprimée lors de la consultation préalable, le TITULAIRE peut demander à l'AUTORITE COMPETENTE, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la présente convention. Dans ce cas, la résiliation prend effet dès la date d'application de la nouvelle redevance fixe minimale décidée par le Conseil Municipal. En l'absence d'une telle demande résiliation, la convention continue de courir pour la durée restant jusqu'à son terme et la redevance appliquée est celle arrêtée par la délibération du Conseil Municipal.

- ii. En complément, les navires de commerce se voient appliquer une redevance applicable à tout mouvement de passager, acquittée mensuellement.

La redevance sur les passagers n'est pas applicable :

- aux enfants de moins de quatre ans
- aux militaires voyageant en formations constituées,
- aux personnels de bord,
- aux agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit
- aux agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord (police nationale, police municipale, pompiers, etc....)
- aux personnes qui ne participent pas à une opération commerciale dont le navire de commerce est le support
- aux évacuations sanitaires

Dans le cadre de la consultation préalable organisée par l'AUTORITE COMPETENTE, le TITULAIRE avait la possibilité de proposer une redevance par passager supérieure. Conformément aux dispositions de l'offre exprimée par le TITULAIRE et retenue dans le cadre de la consultation préalable organisée par l'AUTORITE COMPETENTE, la redevance par passager est arrêtée au tarif de XX € TTC/passager.

Si au cours de la durée de la présente convention, la redevance par passager minimale arrêtée par délibération du Conseil Municipal venait à dépasser le montant de l'offre exprimée par le TITULAIRE, la redevance facturée pour la période restant à courir de la présente convention serait la redevance minimale arrêtée par la délibération du Conseil Municipal. Cette redevance minimale est révisée annuellement par le Conseil Municipal. La révision s'appliquera à la date d'effet prévue par le Conseil Municipal.

Dans le cas où la redevance minimale devient supérieure à la redevance proposée par le TITULAIRE dans l'offre exprimée lors de la consultation préalable, le TITULAIRE peut demander à l'AUTORITE COMPETENTE, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la présente convention. Dans ce cas, la résiliation prend effet dès la date d'application de la nouvelle redevance fixe minimale décidée par le Conseil Municipal. En l'absence d'une telle demande de résiliation, la convention continue de courir pour la durée restant jusqu'à son terme et la redevance appliquée est celle arrêtée par la délibération du Conseil Municipal.

3.2 - Règlement de la redevance

Le règlement de la redevance annuelle d'occupation est dû au plus tard le 1er avril de l'année en cours sur émission par l'AUTORITE COMPETENTE de la facture annuelle correspondante.

Il est également proposé un règlement en trois fois, avec des prélèvements les 31 mars, 30 juin, et 30 septembre de chaque année. Pour bénéficier de cette disposition, le TITULAIRE devra compléter et fournir l'autorisation de prélèvement signée

Dans le cas où, l'AUTORITE COMPETENTE adresserait la facture annuelle au TITULAIRE après le 1^{er} Avril, le délai de règlement ne pourra dépasser 45 jours à compter de la date de la facture.

La déclaration du nombre de passagers transportés, précisant les passagers soumis à la redevance par passager et ceux en étant exonérés, doit être transmise par le TITULAIRE à l'AUTORITE COMPETENTE au plus tard le 10 de chaque mois pour la déclaration du mois précédent.

Le règlement de la redevance mensuelle par passager est dû au plus tard 30 jours après l'émission de la facture par l'AUTORITE COMPETENTE.

Une pénalité d'un montant égal à 10% de la redevance sera appliquée en cas de retard de paiement à une des dates d'échéances ou des prélèvements définis ci-dessus.

3.3 - Garantie de paiement

Une garantie bancaire à 1^{ère} demande valable pour la totalité de la durée de l'autorisation accordée, couvrant 110% (cent dix pourcent) du montant de la redevance annuelle fixe, devra être fournie à l'AUTORITE COMPETENTE au moment de la signature de la présente convention.

A défaut, un dépôt de garantie d'un montant au moins équivalent devra être versé au jour de la signature entre les mains de l'AUTORITE COMPETENTE.

Cette somme ne sera pas productive d'intérêt. Elle sera restituée au TITULAIRE après déduction des sommes éventuelles dues à l'expiration de la présente convention. Pourront être déduites de ce montant la totalité des sommes dues à quelque titre que ce soit et notamment le montant des travaux de remise en état des lieux et/ou du remplacement de certains équipements le cas échéant.

Article 4 - Conditions du contrat

4.1 - La présente convention est consentie « intuitu personae ». L'utilisation des lieux par un tiers constitue une inexécution des obligations contractuelles et entraîne la résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'Article 6 - de la présente convention.

La présente autorisation est conclue à titre précaire et révocable, le TITULAIRE ne pourra en aucun cas être considéré comme bénéficiaire de droits réels ou incorporels, ou plus généralement de nature patrimoniale ou commerciale.

4.2 - Par ailleurs, la présente autorisation est faite aux charges et conditions d'usage et de droit en matière d'occupation du domaine public portuaire, et notamment à celles mentionnées ci-dessous, que le TITULAIRE de la présente convention s'engage à respecter et à accomplir exactement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, à savoir :

- L'interdiction d'occuper les dépendances domaniales hors des limites des emplacements concédés par la présente convention
- L'obligation de se conformer aux recommandations et demandes de l'AUTORITE COMPETENTE, notamment le fait de changer l'emplacement du navire dans le port de manière provisoire ou définitive au cours de l'exécution de la présente convention
- Le TITULAIRE est réputé avoir pris connaissance et s'engage à respecter l'ensemble des dispositions du règlement portuaire du port de Bandol disponible sur le site internet www.portbandol.fr et en capitainerie.

4.3 - Si l'activité du TITULAIRE nécessite des autorisations administratives, de sécurité ou autres, ou la détention de diplômes particuliers ou de certificats réglementaires, le TITULAIRE sera responsable de l'obtention de ceux-ci et se conformera pendant toute la durée de la convention aux injonctions éventuelles de l'autorité administrative, sans que la responsabilité de l'AUTORITE COMPETENTE ne puisse être recherchée.

Le TITULAIRE devra ainsi pouvoir fournir à tout moment à l'AUTORITE COMPETENTE les autorisations, diplômes et certificats exigés par la réglementation en vigueur. Ces autorisations, diplômes et certificats devront correspondre au projet présenté par le TITULAIRE dans le cadre de la consultation préalable.

Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, le TITULAIRE n'obtiendrait pas les autorisations, diplômes ou certificats visés précédemment, ou bien viendrait à les perdre pendant la durée de la convention, la présente convention serait résiliée de plein droit sans indemnité ni préavis.

Article 5 - Obligations du TITULAIRE

5.1 - Par la signature du présent contrat, le TITULAIRE est réputé accepter les ouvrages mis à sa disposition en l'état et doit en faire bon usage.

5.2 - Le TITULAIRE est tenu de mettre sur les postes d'amarrage des navires en état de naviguer et maintenus en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

5.3 - Le TITULAIRE devra fournir chaque année à l'AUTORITE COMPETENTE une attestation d'assurance à son nom et mentionnant le nom du navire, couvrant au moins les dommages corporels et matériels aux tiers, les dommages causés aux ouvrages du port, le renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou dans les chenaux d'accès.

Si le TITULAIRE exerce une activité pour laquelle il n'est pas propriétaire direct ou indirect des navires amarrés, il devra fournir une attestation d'assurance à son nom couvrant sa responsabilité civile dans

l'exercice de son activité et couvrant au moins les dommages corporels et matériels aux tiers, les dommages causés aux ouvrages du port, le renflouement et l'enlèvement d'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou dans les chenaux d'accès.

Article 6 - Fin anticipée de la convention

6.1 - Résiliation à l'initiative de l'AUTORITE COMPETENTE :

La présente convention peut être résiliée pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité d'aucune sorte. La résiliation prend effet dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de résiliation et le titulaire est tenu au terme de ce délai de libérer les dépendances domaniales mises à disposition.

6.2 - Résiliation en cas d'évènements extérieurs à la convention ou à l'initiative du TITULAIRE :

La présente convention pourra être résiliée, en cas :

- De dissolution ou liquidation judiciaire du titulaire, si après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L.641-10 du Code du Commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire ; la résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement ;
- De redressement, si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L.622-13 du Code du Commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire ; la résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement
- Dans les cas spécifiques précisés à l'Article 3 - dans le cas des conventions conclues après consultation préalable.

En dehors de ces cas, le TITULAIRE peut demander la résiliation de la présente convention à l'AUTORITE COMPETENTE par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

Dans tous les cas, Le TITULAIRE est tenu de libérer les dépendances domaniales mises à disposition à compter de la date d'effet de la résiliation.

La résiliation n'ouvre droit pour le TITULAIRE, ou ses ayants droits, à aucune indemnité.

6.3 - Résiliation pour faute :

En cas d'inexécution par le TITULAIRE d'une quelconque obligation résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée, sans indemnité d'aucune sorte, aux frais et risques du TITULAIRE et notamment en cas de non-paiement à son terme de l'un ou l'autre des termes échus des redevances décrites à l'Article 3

Il en sera de même en cas de non-respect des dispositions du Règlement portuaire ou de l'ensemble des consignes de l'AUTORITE COMPETENTE, ainsi qu'en cas de fausse déclaration.

La résiliation intervient par la notification d'une lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure transmise dans les mêmes formes et restée sans effet au terme de ce délai.

Le TITULAIRE est tenu de libérer les dépendances domaniales mises à disposition à compter de la résiliation. En cas de résiliation pour faute, la redevance restera due intégralement pour la période annuelle en cours.

Article 7 - Élection de domicile

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes. Le TITULAIRE a l'obligation de notifier à l'AUTORITE COMPETENTE tout changement dans ses coordonnées. A défaut, l'adresse figurant au présent contrat sera réputée valable et toute notification qui y sera faite sera opposable au TITULAIRE.

Article 8 - Règlement des litiges

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution de façon amiable.

En cas de contentieux, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de TOULON.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Bandol, le.....

Pour l'AUTORITE COMPETENTE
Le Président Directeur Général

Pour le TITULAIRE
Nom, prénom et fonction du signataire
(Mention manuscrite « lu et approuvé » - cachet de l'entreprise)

ANNEXE 3 – TARIFS 2020 APPROUVES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2019



TARIFS 2020 (TTC)

SEML Sogetra
6 quai du port
carenage@portbandol.fr
83 150 BANDOL
https://www.portbandol.fr

+33 (0)4-94-29-42-64

accueil@portbandol.fr

TARIFS AOT PROFESSIONNELLES - HORS NAVIRE DE COMMERCE

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	
SURFACE DU POSTE (LONGEUR X LARGEUR)	LE M2
HT	57,87 €
TTC	69,44 €
Année	

Lorsqu'une procédure de publicité et sélection préalable est mise en œuvre conformément aux dispositions des articles L2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, la redevance pourra être l'un des critères de sélection. Dans ces conditions, les montants approuvés par la présente délibération pour les professionnels seront considérés, comme les tarifs planchers, la redevance finalement appliquée au candidat retenu pouvant lui être supérieure en fonction du montant qu'il aura proposé dans le cadre de la mise en concurrence.

Si pendant la durée de l'AOT accordée après une procédure de sélection préalable, la redevance offerte par le candidat devient inférieure à la redevance minimale fixée par le Conseil Municipal, c'est la redevance minimale fixée par le Conseil Municipal qui s'appliquera pour la durée restant à courir de l'AOT.

TARIFS NAVIRE DE COMMERCE

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	
SURFACE DU POSTE (LONGEUR X LARGEUR)	LE M2
HT	54,17 €
TTC	65,00 €
Année	

Lorsqu'une procédure de publicité et sélection préalable est mise en œuvre conformément aux dispositions des articles L2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, la redevance pourra être l'un des critères de sélection. Dans ces conditions, les montants approuvés par la présente délibération pour les professionnels seront considérés comme les tarifs planchers, la redevance finalement appliquée au candidat retenu pouvant lui être supérieure en fonction du montant qu'il aura proposé dans le cadre de la mise en concurrence.

Si pendant la durée de l'AOT accordée après une procédure de sélection préalable, la redevance offerte par le candidat devient inférieure à la redevance minimale fixée par le Conseil Municipal, c'est la redevance minimale fixée par le Conseil Municipal qui s'appliquera pour la durée restant à courir de l'AOT.

REDEVANCE PAR PASSAGER

HT	0,33 €
TTC	0,40 €
Redevance par passager	

Les navires de commerce se voient appliquer une redevance relative à l'occupation du domaine public (ci-dessus) et une redevance applicable à tout mouvement de passager, acquittée mensuellement.

La redevance sur les passagers n'est pas applicable :

- aux enfants de moins de quatre ans
- aux militaires voyageant en formations constituées,
- aux personnes de bord
- aux agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit
- aux agents publics dans l'exercice de leurs fonctions à bord (police nationale, police municipale, pompiers, etc...)
- aux personnes qui ne participent pas à une opération commerciale dont le navire de commerce est le support
- aux évacuations sanitaires.

La redevance par passager s'applique dans les conditions indiquées ci-dessus à tous les navires de croisière ou mouillage dans la baie de Bandol et qui débarquent ou embarquent des passagers au port.



PORT DE BANDOL

REGLEMENT PORTUAIRE

Le présent règlement comprend le règlement de police et le règlement d'usage du port de Bandol. Il a pour objet de définir notamment les conditions de navigation dans le port, les conditions d'utilisation des équipements portuaires, les conditions d'usage des postes d'amarrage situés à l'intérieur du Port de Bandol, ainsi que des conditions de stationnement à terre et des prestations annexes du port. Il s'applique à toute personne propriétaire ou usager d'un navire naviguant ou stationnant dans le port de Bandol, et aux personnes circulant dans l'enceinte du port de Bandol, dans le périmètre qui fait l'objet de la mise à disposition par la convention de quasi régie du port de plaisance en date du 20 décembre 2016 et ses éventuels avenants.

Le présent règlement ainsi que le plan du périmètre de la concession du port de Bandol sont disponibles sur le site internet du port www.portbandol.fr et sont librement consultables à la capitainerie. Toute modification du périmètre sera de plein droit opposable à tous.

Le règlement de police applicable au port de plaisance de Bandol pris par délibération municipale du 22 mars 2018, et tous les textes subséquents sont abrogés et remplacés par le présent règlement.

Outre le présent règlement, les règles de fonctionnement du port de Bandol sont également régies par les délibérations du Conseil Municipal et en particulier celles concernant la fixation des tarifs, le code des Transports, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et tous textes réglementaires impératifs s'appliquant aux activités du Port.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Président de la Société gestionnaire et messieurs les maîtres de port sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché notamment sur le site internet de la mairie et du port, et dans la capitainerie du port de Bandol.

TITRE 1 - RÉGLEMENT DE POLICE - CONDITIONS GÉNÉRALES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DANS LE PORT DE BANDOL	- 6 -
1.1 - Accès	- 6 -
1.1.1 - Applicabilité du règlement	- 6 -
1.1.2 - Navires autorisés	- 6 -
1.1.3 - Autorisation de la Capitainerie	- 6 -
1.1.4 - Documents requis	- 6 -
1.1.5 - Obligations des usagers	- 7 -
1.1.6 - Sanctions	- 7 -
1.2 - Conditions de navigation	- 7 -
1.2.1 - Pavillon	- 7 -
1.2.2 - Vitesse maximale	- 7 -
1.2.3 - Navigation autorisée	- 7 -
1.2.4 - Responsabilité	- 7 -
1.3 - Interdiction de mouillage	- 8 -
1.4 - L'amarrage	- 8 -
1.4.1 - Procédure	- 8 -
1.4.2 - Matériel	- 8 -
1.4.3 - Technique d'amarrage	- 9 -
1.4.4 - Chaînes mères et chaînes filles	- 9 -
1.4.5 - Responsabilité	- 9 -
1.4.6 - Personnel à bord	- 9 -
1.5 - Conditions de séjour à flot	- 9 -
1.5.1 - Identification du navire	- 9 -
1.5.2 - État du navire	- 10 -
1.5.3 - Carénage	- 10 -
1.5.4 - Travaux et essais moteurs	- 10 -
1.5.5 - Surveillance du navire	- 11 -
1.6 - Mesures de sécurité contre les risques d'incendie ou d'explosion	- 11 -
1.6.1 - Matières dangereuses	- 11 -
1.6.2 - Conformité des équipements du navire	- 11 -

1.6.3 - Zone d'avitaillement	- 11 -
1.6.4 - Interdictions de fumer et d'allumer du feu	- 11 -
1.6.5 - Bornes électriques.....	- 11 -
1.6.6 - Chauffage	- 12 -
1.6.7 - Incendie.....	- 12 -
1.7 - Mesures de prévention contre les nuisances sonores.....	- 12 -
1.8 - Mesures de prévention contre la pollution.....	- 12 -
1.9 - Navires habités à l'année	- 13 -
1.10 - Interdiction de pêcher et de pratiquer la chasse sous-marine	- 13 -
1.11 - Interdiction de se baigner	- 14 -
1.12 - Accès, circulation et stationnement sur les quais, pannes et pontons.....	- 14 -
1.13 - Stationnement des véhicules sur les parkings	- 14 -
1.13.1 - Parking capitainerie.....	- 14 -
1.13.2 - Parking carénage.....	- 14 -
1.14 - Constatation des infractions	- 14 -
TITRE 2 - RÉGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AUTORISATIONS D'AMARRAGE DANS LE PORT DE BANDOL.....	- 15 -
2.1 - Conditions générales d'usage des postes d'amarrage	- 15 -
2.1.1 - Caractère personnel et incessible.....	- 15 -
2.1.2 - Caractère unique.....	- 16 -
2.1.3 - Prêt et location du navire pour la navigation	- 16 -
2.1.4 - Location du navire à quai	- 16 -
2.1.5 - Occupation du poste	- 16 -
2.1.6 - Vente ou changement de navire.....	- 16 -
2.2 - Conditions générales d'application des redevances	- 17 -
2.2.1 - Redevabilité.....	- 17 -
2.2.2 - Montant	- 17 -
2.2.3 - Annexes des navires.....	- 17 -
2.2.4 - Déclaration d'absence et obligation de sorties	- 17 -
2.2.5 - Occupation irrégulière	- 18 -
2.2.6 - Dimensions du navire.....	- 18 -

2.3 - Résiliation d'office des autorisations d'usage des postes d'amarrage	- 19 -
2.4 - Attribution d'un emplacement passager	- 19 -
2.4.1 - Informations requises	- 19 -
2.4.2 - Conditions d'attribution	- 19 -
2.4.3 - Escales diurnes	- 20 -
2.4.4 - Redevances	- 20 -
2.5 - Attribution d'un emplacement mensuel	- 20 -
2.6 - Attribution d'un emplacement saisonnier	- 20 -
2.6.1 - Définition	- 20 -
2.6.2 - Procédure	- 20 -
2.6.3 - Conditions de résiliation	- 21 -
2.7 - Attribution d'une autorisation annuelle d'amarrage	- 21 -
2.7.1 - Procédure d'inscription sur liste d'attente	- 21 -
2.7.2 - Conditions d'inscription	- 21 -
2.7.3 - Numéro d'ordre	- 22 -
2.7.4 - Renouvellement annuel de l'inscription	- 22 -
2.7.5 - Modification de l'inscription	- 22 -
2.7.6 - Attribution des autorisations annuelles d'amarrage	- 23 -
2.7.7 - Renouvellement du contrat	- 23 -
2.7.8 - Déclaration annuelle	- 23 -
2.7.9 - Résiliation à la demande de l'utilisateur	- 24 -
2.7.10 - Résiliation par décision du gestionnaire du port	- 24 -
2.7.11 - Conditions particulières d'usage	- 24 -
2.7.12 - Dispositions applicables aux professionnels	- 25 -
2.7.13 - Conditions d'application de la tarification	- 25 -
2.8 - Commission d'attribution	- 25 -
2.9 - Garantie d'usage de postes d'amarrage	- 26 -
TITRE 3 - PRESTATIONS ANNEXES AUX POSTES D'AMARRAGE	- 26 -
3.1 - Accès aux sanitaires	- 26 -
3.2 - Utilisation des embarcations de servitude	- 27 -
3.3 - Fourniture d'eau et d'électricité	- 27 -

3.3.1 - Généralités	- 27 -
3.3.2 - Réseau d'eau	- 27 -
3.3.3 - Réseau électrique.....	- 28 -
TITRE 4 - AIRE DE CARÉNAGE.....	- 28 -
4.1 - Activités	- 28 -
4.2 - Fonctionnement	- 29 -
4.2.1 - Procédure	- 29 -
4.2.2 - Conditions météorologiques.....	- 29 -
4.2.3 - Indisponibilité des engins de levage	- 29 -
4.3 - Conditions et responsabilités	- 29 -
4.3.1 - Obligations du propriétaire ou mandataire	- 29 -
4.3.2 - Surveillance du navire	- 30 -
4.4 - Tarifs	- 31 -
4.4.1 - Fixation	- 31 -
4.4.2 - Paiement	- 31 -
4.4.3 - Propreté	- 31 -
4.4.4 - Pollution et déchets	- 31 -
4.5 - Conditions de séjour à terre et responsabilité.....	- 31 -
4.6 - Stationnement.....	- 31 -
TITRE 5 - STATION DE CARBURANTS	- 32 -
5.1 - Organisation et gestion	- 32 -
5.2 - Paiement.....	- 32 -
5.3 - Livraisons à quai	- 32 -
5.4 - Divers	- 33 -

TITRE 1 - RÈGLEMENT DE POLICE - CONDITIONS GÉNÉRALES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DANS LE PORT DE BANDOL

1.1 - Accès

1.1.1 - Applicabilité du règlement

Toute personne entrant sur la zone de concession, quelle que soit la raison, est soumise au présent règlement et est réputée en avoir pris connaissance.

Le terme « Capitainerie » dans le présent règlement désigne les représentants de l'exploitant du port, le maître de port et les agents portuaires. Son rôle est de veiller au respect des différents règlements en matière d'exploitation et de sécurité portuaire.

1.1.2 - Navires autorisés

L'accès au port de plaisance n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer, c'est-à-dire en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du navire. À titre exceptionnel l'accès peut être admis pour les navires courant un danger immédiat ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

1.1.3 - Autorisation de la Capitainerie

Aucun navire ne peut entrer dans le port ou y faire mouvement s'il n'y a été autorisé au préalable par la Capitainerie. Le personnel du port est seul juge pour apprécier si l'entrée du navire doit être autorisée. Il peut ainsi interdire l'accès du port aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la santé, l'environnement ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Les navires doivent obligatoirement, dès leur arrivée à l'entrée du port, se faire connaître au personnel de la Capitainerie. Seuls les navires dûment autorisés par la Capitainerie pourront stationner dans le port.

Le personnel du port règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port, les bassins et les chenaux d'accès, et attribue les emplacements. Les équipages doivent se conformer à ses ordres et prendre d'eux-mêmes les mesures nécessaires dont ils restent responsables.

1.1.4 - Documents requis

Il sera exigé de tout navire, dès son entrée dans le port la présentation des documents suivant :

- Documents d'identification du navire (certificat de navigation, acte de francisation, acte de francisation étranger) et documents de bord.
- Pièce d'identité du propriétaire du navire ou du copropriétaire majoritaire en parts.
- Attestation d'assurance au nom du propriétaire du navire et mentionnant le nom du navire, couvrant au moins les dommages corporels et matériels aux tiers y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire et des carburants répandus sur le plan d'eau,

les dommages causés aux ouvrages du port, le renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou dans les chenaux d'accès

- Un justificatif de son domicile sur la commune de Bandol si le plaisancier souhaite être exonéré du paiement de la taxe de séjour qui s'applique dans le port de Bandol pour les autorisations d'amarrage qui y sont soumises.

En outre, il devra être fourni :

- Le nom et les caractéristiques du navire.
- Les coordonnées complètes du propriétaire.
- La durée prévue du séjour au port (sous réserve de l'acceptation de la Capitainerie).

1.1.5 - Obligations des usagers

Les usagers du port sont tenus d'être à jour du règlement des taxes et redevances fixées par le gestionnaire et de se conformer au présent règlement ainsi qu'aux règlements de police d'ordre général en vigueur sur la commune de Bandol.

1.1.6 - Sanctions

Tout navire entré dans le port sans autorisation ou sans avoir effectué les formalités énumérées au règlement d'usage s'expose aux poursuites réglementaires et pourra être mis d'office en fourrière aux frais, risques et périls du propriétaire, si nécessité oblige.

1.2 - Conditions de navigation

1.2.1 - Pavillon

Lorsqu'il entre dans le port et lorsqu'il en sort, tout navire arbore le pavillon de sa nationalité.

1.2.2 - Vitesse maximale

La vitesse maximale des navires dans le port est fixée à trois (3) nœuds.

1.2.3 - Navigation autorisée

Les navires ne peuvent naviguer à l'intérieur du port que pour rejoindre un poste d'amarrage, se rendre à la pompe à eaux usées, à un poste de réparation ou d'avitaillement en carburant.

Ces manœuvres doivent se faire "au moteur" et sont interdites "à la voile", sauf autorisation de la Capitainerie pour des manifestations sportives. La navigation à la voile des dériveurs pour les écoles de voile reste possible sur autorisation de la Capitainerie.

1.2.4 - Responsabilité

Il est de la responsabilité du capitaine et/ou du propriétaire du navire, de tenir compte des conditions météorologiques et de procéder au contrôle (sondeur...) du tirant d'eau.

1.3 - Interdiction de mouillage

Sauf le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les passes, chenaux d'accès et d'une manière générale dans l'ensemble des plans d'eau portuaire.

Tout capitaine ou propriétaire de navire qui, en cas de force majeure, aura mouillé dans le port, les passes ou le chenal d'accès, devra en aviser immédiatement la Capitainerie, assurer la signalisation de son état et procéder au relevage dans les meilleurs délais.

Toute perte de matériel de mouillage dans l'ensemble des eaux portuaires doit être déclarée sans délai à la Capitainerie. Le relevage du matériel est aux frais du propriétaire.

1.4 - L'amarrage

1.4.1 - Procédure

Les agents du port font accoster et amarrer les navires dans le port. Ceux-ci sont amarrés sous la responsabilité de leur capitaine ou propriétaire, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par la Capitainerie. L'amarrage à couple peut être imposé aux propriétaires de navire en cas de nécessité.

Le capitaine ou propriétaire du navire est seul responsable de la qualité de l'amarrage.

1.4.2 - Matériel

L'utilisateur est autorisé à frapper ses amarres personnelles sur les équipements et mouillages du port. Le propriétaire du navire doit veiller, sous sa responsabilité, au bon état et au diamètre suffisant de ses aussières.

L'utilisateur doit mettre en place des pare-battages et des amarres en nombre suffisant et sera seul responsable des avaries occasionnées aux tiers par sa faute. Les matériels choisis par eux-mêmes doivent être en conformité des normes du marché.

Les bateaux doivent être défendus par au moins 3 défenses de chaque bord et 4 pour les bateaux de plus de 8 mètres, disposées convenablement et adaptées à la taille du bateau et à son franc-bord.

L'usage des chaînes sur les taquets est proscrit. Seules des amarres textiles ou des sangles (type levage) sont autorisées.

Les amarres de ponton fournies et installées par le propriétaire doivent être munies de ressorts ou de tout autre dispositif d'amortissement afin de ne pas endommager les taquets/chaumards des pontons.

Tout usage de bouées sur le plan d'eau est interdit (rappel de pendilles, marquage de tout dispositif signalant l'amarrage etc.)

La pose de matériel de défense sur les quais/pontons est interdite. Dans des cas particuliers, la fixation de défenses de quai peut être autorisée par la capitainerie, avec préconisation technique et visuelle.

L'usage de pneus, de renfort de chaînes, de bouts de fortune représentant une nuisance visuelle et/ou une altération des quais/pontons est interdit et pourra être enlevé d'office.

1.4.3 - Technique d'amarrage

Les voiliers sont normalement embossés poupe aux pontons.

Les bateaux à moteur ont le choix du sens de l'embossage, mais doivent s'amarrer à une patte d'oie s'ils ont l'avant à quai.

Les tableaux, les jupes arrière ou les étraves doivent être protégés des mouvements d'acculée.

Rien ne doit dépasser des bateaux amarrés et engager les pontons (bout dehors, ancre, coupée, annexe, portique, bossoirs).

Le bout de la partie textile des amarres doit être immergé, la manille et la chaîne fille ne doivent jamais être hors de l'eau.

1.4.4 - Chaînes mères et chaînes filles

La Capitainerie est propriétaire des chaînes mères et des chaînes filles, et procède à leur entretien. Il est interdit à l'usager de démonter ou d'intervenir sur ces chaînes. Toutefois, à titre dérogatoire, les titulaires d'emplacements amodiés sont propriétaires des chaînes filles, et seuls responsables de leur entretien.

1.4.5 - Responsabilité

L'usager est seul responsable de l'amarrage entre la chaîne fille et son navire.

La responsabilité de la Capitainerie ne saurait être recherchée en cas de contentieux découlant d'incidents survenus entre navires à la suite de collision ou de dommages entre navires amarrés à côté les uns des autres, en cas de non-respect des techniques d'amarrage et de navigation du présent règlement.

1.4.6 - Personnel à bord

Tout navire armé doit avoir à son bord le personnel nécessaire pour effectuer toutes les manœuvres qui peuvent s'imposer et faciliter les mouvements des autres navires.

1.5 - Conditions de séjour à flot

1.5.1 - Identification du navire

Le personnel du port doit pouvoir à tout moment identifier le navire depuis le quai. À cette fin, le nom du navire doit toujours être apparent depuis le quai, quels que soient son sens d'amarrage et son équipement.

En cas de carence dans l'identification du navire, la Capitainerie pourra apposer sur la partie du navire la plus proche du quai une marque provisoire autocollante.

La Capitainerie doit pouvoir requérir la personne chargée de la surveillance du navire, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées. La Capitainerie est qualifiée pour effectuer, en cas de carence ou de manquement du propriétaire du navire, toutes les manœuvres nécessaires aux frais du propriétaire et sans que la responsabilité de la Capitainerie ne puisse être engagée.

1.5.2 - État du navire

Tout navire doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Les navires doivent pouvoir se déplacer de manière autonome et disposer d'un moteur en bon état de fonctionnement.

Les propriétaires et armateurs des navires hors d'état de naviguer et risquant de couler ou de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants sont tenus de procéder à leur remise en état ou à leur enlèvement. De même les propriétaires et armateurs des navires qui sont manifestement à l'état d'abandon, et qui ne sont pas entretenus et dont l'amarrage n'est pas renouvelé, pourront également recevoir une injonction de remise en état ou d'enlèvement. Les navires mettant en cause la sécurité des autres usagers ou des installations portuaires, ainsi que la protection de l'environnement seront, en fonction de l'urgence de la situation, soit remorqués d'office, soit mis à terre d'office aux frais, risques et périls de leurs propriétaires sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est adressée contre le propriétaire concerné.

En cas d'inexécution de ces mesures et après mise en demeure restée sans effet, la Capitainerie procédera d'office aux opérations, aux frais, risques et périls du propriétaire. La Capitainerie est qualifiée pour effectuer d'office et sans mise en demeure les manœuvres jugées nécessaires en cas de danger ou pour des raisons de bon fonctionnement du port et sans que la responsabilité de la Capitainerie ne soit en rien engagée.

1.5.3 - Carénage

La carène des navires amarrés dans le port de Bandol doit être régulièrement entretenue.

Chaque navire doit obligatoirement faire l'objet d'un carénage annuel, effectué sur une aire prévue à cet effet munie d'un système d'épuration des eaux et matières souillées.

Sur simple réquisition, le propriétaire ou exploitant d'un navire doit être en mesure de justifier auprès de la Capitainerie avoir procédé à un carénage dans les 12 derniers mois. À défaut d'y avoir procédé, et un mois après avoir reçu une mise en demeure de la Capitainerie, le contrat d'amarrage pourra être résilié pour violation de cette obligation.

1.5.4 - Travaux et essais moteurs

Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'accostage et aux quais de grutage des travaux ou essais de moteurs susceptibles de provoquer des affouillements ou des dommages aux ouvrages portuaires.

1.5.5 - Surveillance du navire

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommage aux ouvrages du port ou autre avarie, ni de gêne dans l'exploitation du port. Chaque propriétaire et usager de navire doit veiller, sous sa responsabilité, à prendre les mesures nécessaires pour éviter de causer des dommages aux autres navires.

La responsabilité de la Capitainerie ne saurait être recherchée en cas de contentieux consécutif à des incidents survenus entre navires de quelque nature que ce soit.

1.6 - Mesures de sécurité contre les risques d'incendie ou d'explosion

1.6.1 - Matières dangereuses

Les navires amarrés ou en stationnement sur remorques, sur zone d'activités, sur quais, terre-pleins ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants, ou combustibles, nécessaires à leur usage.

1.6.2 - Conformité des équipements du navire

Les installations et appareils du navire concernant ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

1.6.3 - Zone d'avitaillement

L'avitaillement en carburant ou combustible de toute nature se fera aux stations de distribution réservées à cet effet.

L'avitaillement dans le port hors station est interdit sauf en cas de dérogation accordée par la Capitainerie en respectant les prescriptions prévues à l'article 5.3

Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de pollution, d'incendie et d'explosion.

1.6.4 - Interdictions de fumer et d'allumer du feu

Il est interdit :

- De fumer dans un rayon de 30 mètres lors des opérations d'avitaillement du navire en carburant.
- D'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires, et d'y avoir de la lumière à feu nu.

1.6.5 - Bornes électriques

Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 220 ou 380 volts et exclusivement réservées à l'éclairage du navire, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien.

1.6.6 - Chauffage

Le chauffage d'appoint est interdit à bord des navires.

Aucun navire ne peut rester branché sous tension en l'absence de son équipage.

1.6.7 - Incendie

Tout navire est tenu de disposer à son bord de moyens de lutte de première intervention contre les incendies. Ce dispositif doit être proportionné à la taille du navire.

En cas d'incendie sur les quais ou sur les installations portuaires, tous les navires doivent prendre immédiatement les mesures de précaution qui leur sont données par le personnel du port, qui peut demander l'aide de l'équipage des autres navires.

En cas d'incendie à bord d'un navire, la personne constatant le sinistre doit aussitôt prévenir les services de lutte contre l'incendie et le personnel de la capitainerie.

1.7 - Mesures de prévention contre les nuisances sonores

Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'accostage, quais de grutage, des travaux ou essais de moteurs susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage. L'usage des groupes électrogènes est interdit sur les navires amarrés.

Les propriétaires et les usagers de navires doivent veiller à ne pas occasionner de nuisances sonores et tapages nocturnes.

1.8 - Mesures de prévention contre la pollution

Il est strictement interdit dans le port de Bandol :

- De rejeter des eaux pouvant contenir des hydrocarbures, des matières dangereuses, non biodégradables ou incommodes ou des matières en suspension, y compris des eaux de lavage contenant des produits non biodégradables,
- D'utiliser des W.C. à évacuation externe des navires et de vidanger les eaux usagées à l'intérieur du périmètre portuaire,
- De déposer les ordures ménagères et les huiles usagées ailleurs que dans les récipients respectifs installés à cet effet sur les terre-pleins du port,
- De jeter ou de laisser tomber des objets, des décombres, des ordures ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances,
- Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine accidentelle, doivent être immédiatement déclarés à la capitainerie. Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine ou l'utilisateur du navire, sera tenu de faire nettoyer le

plan d'eau et les ouvrages souillés par ces déversements. Il pourra être tenu de rétablir les profondeurs si les déversements ont été tels qu'ils diminuent les profondeurs utiles des bassins.

- De mettre en dépôt des matériaux ou déchets sur les quais et terre-pleins du port. Faut pour les responsables de ces marchandises de les faire enlever immédiatement après leurs déchargements, il y est pourvu d'office à leurs frais, à la diligence de la capitainerie du port. Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et les objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants à la diligence des agents du port.

Les navires utilisés comme habitation ou comme hébergement régulier doivent pouvoir justifier d'un rejet des eaux noires (WC) et des eaux grises (vaisselle, douche, etc...) dans des installations prévues à cet effet (bordereau de pompage), autant de fois que nécessaire et au minimum deux fois par an.

1.9 - Navires habités à l'année

L'autorisation d'usage du bateau à titre d'habitation permanente doit être sollicitée auprès de la Capitainerie qui en précisera les modalités : placement, branchements, sécurité, hygiène.

Une déclaration du nombre de personnes vivant à bord doit être effectuée.

Les navires habités doivent respecter les règles environnementales en vigueur et ne pas rejeter leurs fluides dans le port.

Seuls les bateaux déclarés au titre du présent article peuvent faire adresser leur courrier en capitainerie.

La résidence à bord des navires ne saurait en aucun cas être interprétée ni opposée aux tiers comme pouvant constituer un foyer fiscal ou une résidence principale, ni élection de domicile.

Toute modification dans la situation d'un navire (début ou fin de vie à bord) devra faire l'objet d'une déclaration en Capitainerie du Port au plus tard le jour où intervient cette modification.

Les usagers qui vivent à bord de leur bateau ont l'obligation d'être couverts en responsabilité civile pour les risques résultant de la vie à bord.

1.10 - Interdiction de pêcher et de pratiquer la chasse sous-marine

Il est interdit de pêcher et de pratiquer la chasse sous-marine dans le plan d'eau du port et dans les passes navigables, ou, d'une manière générale, à partir des ouvrages du port,

sauf exception ci-après : au droit des digues, côté large seulement, à une distance minimale de 50 mètres des musoirs.

1.11 - Interdiction de se baigner

Sont interdits dans les eaux du port et dans les passes navigables, pour des raisons de sécurité, la pratique de la natation et de la plongée sous-marine, les sports nautiques, l'usage d'engins de plage, planches à voile, sauf à l'occasion de fêtes ou de compétitions sportives dûment autorisées.

1.12 - Accès, circulation et stationnement sur les quais, pannes et pontons

A l'exception des fauteuils roulants et des poussettes, l'accès aux quais, pannes et pontons est interdit à tout engin roulant : scooter, vélo, trottinette, véhicule monoroue ou à deux roues etc.

Les plaisanciers peuvent les embarquer sur leur navire uniquement en les accompagnant à pied, à l'exception des scooters qui sont formellement interdits.

Le stationnement de tout engin roulant sur les pannes est interdit et fera l'objet d'une mise en fourrière.

L'accès aux quais, pontons et pannes est interdit aux mineurs non accompagnés.

Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse ou maintenus sous contrôle, et en aucun cas ne doivent divaguer sur les pontons ou dans l'enceinte du port. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent.

1.13 - Stationnement des véhicules sur les parkings

1.13.1 - Parking capitainerie

Le parking situé autour de la capitainerie est strictement réservé au personnel de la Capitainerie. Le parking visiteurs est strictement réservé aux visiteurs de la capitainerie qui peuvent y stationner pendant une durée maximale de 30 minutes.

1.13.2 - Parking carénage

Le parking situé à côté de la zone de carénage est réservé aux professionnels et plaisanciers effectuant des travaux sur un navire stationné sur la zone. Les professionnels disposant d'un local sur la zone y ont également accès.

1.14 - Constatation des infractions

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, de délits ou de contraventions, l'autorité compétente définie à l'article 1.1.1 du présent règlement dresse un procès-verbal et prend immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction. Elle a pouvoir, pour faire enlever d'office et mettre en fourrière, après mise en demeure,

et autorisations requises, les navires et véhicules en contravention, aux frais, risques et périls des propriétaires.

TITRE 2 - RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AUTORISATIONS D'AMARRAGE DANS LE PORT DE BANDOL

Aucun navire ne peut s'amarrer dans le port de Bandol sans bénéficier d'une autorisation de la Capitainerie.

L'autorisation d'amarrage peut résulter d'une amodiation, d'une garantie d'usage, d'une convention annuelle, saisonnière ou mensuelle, ou du simple droit de faire escale.

2.1 - Conditions générales d'usage des postes d'amarrage

2.1.1 - Caractère personnel et incessible

L'autorisation d'amarrage est délivrée à titre uninominal et est strictement personnelle. Elle n'est en aucun cas cessible ou transmissible, directement ou indirectement, même à titre gratuit. L'autorisation d'amarrage ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance à l'occasion de la vente d'un navire de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire.

L'autorisation d'amarrage attribuée à un usager, pour son navire, est strictement personnelle. Il ne peut en aucun cas permettre à des tiers d'utiliser son emplacement, même à titre gratuit. A l'exception des contrats consentis aux professionnels, il s'interdit toute exploitation commerciale de son emplacement. L'emplacement ne peut être ni sous-loué ni cédé. Le titulaire de la place devra s'acquitter seul du montant de la redevance annuelle, avoir souscrit la police nécessaire auprès d'une compagnie notoirement solvable et fournir l'attestation correspondante.

En cas de copropriété, l'attributaire devra être majoritaire des parts du bateau. La copropriété porte sur le navire et non sur la place de port qui reste toujours attribuée au titulaire, seul responsable vis-à-vis de la Capitainerie.

En cas de vente partielle, avec constitution d'une copropriété, le vendeur se doit de conserver la majorité des parts de la copropriété (il devra dans ce cas être nommé nécessairement gérant de la copropriété), sauf à entraîner la rupture du contrat.

En cas de décès du titulaire, les ayants droits sont tenus d'en informer la Capitainerie, et de libérer sa place dans un délai de 24 mois suivant le décès.

Si le navire appartient à une société, et à l'exception des contrats consentis aux professionnels qui bénéficient d'un régime particulier ci-après prévu à l'article 2.7.12-, le contrat est définitivement consenti nominativement au représentant, personne physique, désigné par cette société. Toute cession à un tiers de tout ou partie des titres de la société propriétaire du navire sera de plein droit assimilée à une cession totale ou partielle du

bateau et entrainera en conséquence la perte de l'autorisation d'amarrage consentie pour ledit navire.

2.1.2 - Caractère unique

Nul ne peut être titulaire de plus d'une autorisation d'amarrage à titre de plaisancier, à l'intérieur des limites administratives du port, que ce soit à titre de propriétaire ou de copropriétaire majoritaire, à l'exception des postes amodiés. L'autorisation d'amarrage est délivrée pour un seul navire au propriétaire ou au copropriétaire majoritaire en parts du navire ou au représentant de la société.

2.1.3 - Prêt et location du navire pour la navigation

Le propriétaire du navire qui prête ou loue son navire pour la navigation a l'obligation de faire respecter l'ensemble des règles de police et d'usage contenues dans le présent règlement portuaire par les occupants ou locataires, notamment en ce qui concerne les mesures de sécurité, de prévention contre les nuisances sonores ou la pollution. La Capitainerie pourra vérifier le respect des règles contenues dans le présent règlement et la compatibilité du mode d'occupation des navires à quai avec le présent règlement, comme par exemple les règles de traitement des eaux noires et grises et l'interdiction d'utilisation de W.C. à évacuation externe des navires.

La location de son navire par l'utilisateur devra rester ponctuelle, l'autorisation d'amarrage étant délivrée pour un usage personnel du navire à des fins de plaisance.

Toutes les infractions à ces règles pourront faire l'objet de poursuites par la Capitainerie tant à l'encontre du propriétaire que de l'occupant.

2.1.4 - Location du navire à quai

La mise en location totale ou partielle du navire, pour des activités stationnaires au port (nuitées à quai) est prohibée sous peine de résiliation du contrat.

2.1.5 - Occupation du poste

L'utilisateur est tenu de placer un bateau sur le poste conforme à l'autorisation d'amarrage et autorisé par la Capitainerie. Sauf accord préalable de la Capitainerie, toute vacance supérieure à 4 mois entrainera la résiliation de l'autorisation d'amarrage.

2.1.6 - Vente ou changement de navire

Le propriétaire du navire s'engage à signaler immédiatement la vente de son navire. La vente et le départ du navire n'annulent pas l'engagement souscrit vis-à-vis du port.

En cas de projet de changement de navire, le propriétaire devra obligatoirement obtenir l'autorisation écrite et préalable de la Capitainerie d'accueillir le nouveau navire, faute de quoi le bateau ne sera pas admis dans le port. En outre, le navire vendu quittera le port sans délai.

2.2 - Conditions générales d'application des redevances

2.2.1 - Redevabilité

Les redevances sont à la charge du titulaire de l'autorisation d'amarrage qui doit être propriétaire du navire occupant le poste. En cas de copropriété sur un navire, c'est le copropriétaire majoritaire, titulaire de l'autorisation d'amarrage, qui sera redevable de la redevance d'amarrage. Si le navire appartient à une société, c'est le représentant de celle-ci, titulaire de l'autorisation d'amarrage, qui est redevable de la redevance.

La facturation peut être effectuée au nom de la copropriété ou de la Société propriétaire du navire, sans que cela emporte transfert d'un quelconque droit sur l'autorisation d'amarrage au profit de la copropriété ou de la société, puisque l'emplacement reste en tout état de cause attribué nominativement au titulaire de l'autorisation d'amarrage qui doit être copropriétaire majoritaire ou représentant de la Société. Dans ce cas, les autres copropriétaires et la Société sont solidairement responsables du paiement, sans que cela leur confère un droit d'occupation distinct de celui consenti au titulaire de l'autorisation d'amarrage.

2.2.2 - Montant

Le montant et le mode de calcul des redevances d'amarrage est fixé par délibération annuelle du conseil municipal.

2.2.3 - Annexes des navires

Les annexes des navires amarrés doivent être relevées sur le pont pour des motifs de sécurité. À défaut, elles peuvent être remorquées d'office par la vedette de servitude et faire l'objet d'une facturation de redevance d'amarrage et/ou de remorquage d'office.

2.2.4 - Déclaration d'absence et obligation de sorties

Tout bénéficiaire d'une autorisation annuelle d'amarrage doit effectuer auprès de la Capitainerie une déclaration d'absence toutes les fois où il est amené à libérer le poste pour une période supérieure à trois jours. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, la Capitainerie considérera, dès le troisième jour d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer.

Par ailleurs, et afin de lutter contre les navires « ventouses », le plaisancier s'engage en souscrivant un Contrat Annuel à sortir du port pendant au moins cinq jours, consécutifs ou non, par an.

Les navires qui n'auront pas effectué au moins cinq jours de sorties en mer, consécutifs ou non, dans l'année civile se verront appliquer une redevance doublée à partir du 13^e mois de stationnement dans le port. Par ailleurs, la Capitainerie pourra refuser de renouveler le contrat annuel d'amarrage.

La charge de la preuve de l'utilisation en mer du navire au moins cinq fois dans l'année incombe au propriétaire du navire sur demande de la Capitainerie.

2.2.5 - Occupation irrégulière

Une pénalité journalière correspondant à deux fois le prix de la redevance journalière selon les caractéristiques du navire est perçue auprès de l'utilisateur pour toute occupation irrégulière d'un poste d'amarrage ou d'une place de stationnement à terre, et notamment :

- En cas d'occupation sans autorisation de la Capitainerie.
- En cas d'occupation sans établissement de la fiche d'entrée (pour les postes d'amarrage).
- En cas de persistance de l'occupation de l'emplacement nonobstant l'arrivée à terme de l'autorisation d'usage ou sa résiliation.

Dans l'éventualité où le poste n'est pas libéré à la date prévue de fin d'autorisation, les poursuites réglementaires seront engagées, le navire pouvant être mis à terre d'office aux frais, risques et périls du propriétaire.

2.2.6 - Dimensions du navire

En raison des nombreux écarts entre les dimensions inscrites sur les documents d'identification des navires et leurs dimensions réelles, l'octroi et le calcul de la redevance du poste d'amarrage est réalisée à partir des dimensions réelles du navire "hors tout", soit en pratique :

- Largeur : maître bau (plus grande largeur du navire).
- Longueur : de la proue incluse au moteur relevé, ancre sur davier, bout-dehors.
- Sont inclus dans ces dimensions tous les éléments démontables.

Ces dimensions sont prises à partir de données du constructeur fiables (catalogue, certificat d'homologation), ou constatées physiquement par la capitainerie.

Les propriétaires sont présumés connaître les dimensions du bateau et avoir vérifié la corrélation entre les données du titre de navigation/données constructeur et la réalité physique. Ils s'engagent à les déclarer de bonne foi.

La Capitainerie pourra contrôler à tout moment les dimensions réelles du navire. Si ses dimensions réelles sont supérieures à celles déclarées par le capitaine ou le propriétaire du navire, la Capitainerie pourra déplacer le navire ou refuser l'attribution d'un emplacement. Dans tous les cas, la Capitainerie pourra ajuster la tarification avec effet rétroactif à la prise d'effet du contrat.

Par ailleurs, le capitaine et le propriétaire du navire seront responsables des dommages occasionnés aux installations portuaires en raison d'un dépassement des dimensions déclarées.

2.3 - Résiliation d'office des autorisations d'usage des postes d'amarrage

Quel que soit le type d'autorisation d'usage, à défaut de respect des obligations contenues dans le règlement de police et le règlement d'usage, ou de paiement dans le délai imparti dans la convention, l'autorisation est résiliée de plein droit 15 jours après une mise en demeure notifiée par LRAR et restée infructueuse, sans préjudice des sommes dues et sans que l'utilisateur ne puisse prétendre à une indemnité d'aucune sorte.

La résiliation peut également intervenir, dans les mêmes conditions, dans le cas d'une fausse déclaration. Cette dernière consiste à communiquer sciemment à la Capitainerie, des informations erronées de quelque nature qu'elles soient. Cette fausse déclaration peut porter sur l'identité, la qualité de propriétaire du navire, ou encore sur les documents administratifs nécessaires à la délivrance ou au renouvellement de l'autorisation d'amarrage (acte de francisation, contrat d'assurance,...). Enfin, le fait de ne pas informer la Capitainerie de toute modification des informations communiquées par le plaisancier au moment de la délivrance de l'autorisation, et notamment un changement de taille ou de propriété, pourra entraîner la résiliation immédiate de ladite autorisation. La notification de résiliation est effectuée par apposition sur le navire du document de notification et par envoi sous pli postal avec accusé de réception.

Dès injonction, le navire doit quitter le port. Dans le cas contraire, toute procédure de poursuites réglementaires et notamment la mise à terre sera engagée aux frais, risques et périls du propriétaire.

2.4 - Attribution d'un emplacement passager

2.4.1 - Informations requises

Tout propriétaire ou usager d'un navire entrant dans le port de Bandol pour faire escale est tenu, dès son arrivée de présenter à la capitainerie les informations suivantes :

- Acte de francisation original du navire.
- Pièce d'identité originale.
- Le nom, les caractéristiques (longueur, largeur, tirant d'eau spécifique) et le numéro d'immatriculation du navire.
- Le nom et l'adresse du propriétaire et du gestionnaire, si tel est le cas.
- Le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage du bateau en l'absence de l'équipage, le numéro de téléphone.
- La date prévue pour le départ du port.

Il doit faire, au même bureau, une déclaration de départ lors de la sortie définitive du navire.

2.4.2 - Conditions d'attribution

L'emplacement du poste et la durée du séjour sont fixés par les agents du port en fonction des postes disponibles lors de la déclaration d'entrée et des caractéristiques du bateau.

Un emplacement passager au tarif journalier peut être attribué pour une durée continue jusqu'à 14 jours renouvelables sous réserve de disponibilité.

À l'expiration de son séjour, l'utilisateur doit libérer le poste sans délai.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable.

2.4.3 - Escales diurnes

Le stationnement à quai des navires est autorisé par la Capitainerie qui désignera l'emplacement du poste en fonction de la demande de l'utilisateur, de la durée du stationnement, de la spécificité de l'avitaillement et de la disponibilité des postes.

Les navires faisant escale entre 04:00 et 16:00 durant plus de 30 minutes et moins de 2 heures, devront s'acquitter d'une redevance dite « diurne ».

Les escales faites en-dehors de ces horaires ou durant plus de 2 heures se verront appliquer la redevance passager.

2.4.4 - Redevances

Les redevances du navire sont payables d'avance pour la durée fixée du séjour, et aucun remboursement ne sera effectué sur ladite redevance pour quelque motif que ce soit.

Toute journée commence à douze heures et se termine le lendemain à douze heures. Toute journée entamée est due en entier.

2.5 - Attribution d'un emplacement mensuel

Une redevance mensuelle peut être appliquée, en dehors des mois de juillet et août, sous réserve de disponibilité.

Les autorisations d'amarrage mensuelles sont attribuées uniquement pour un mois calendaire. Le caractère mensuel du tarif ne confère aucun droit au maintien dans les lieux au bénéficiaire. Au-delà du mois, et si le contrat mensuel n'a pas été renouvelé, le navire devra quitter le port s'il ne dispose pas d'un emplacement passager.

Toute absence pendant cette période ne pourra donner lieu à une réduction de redevance.

2.6 - Attribution d'un emplacement saisonnier

2.6.1 - Définition

Les autorisations d'amarrage saisonnières sont attribuées pour plusieurs mois consécutifs, en période hivernale (du 1^{er} octobre au 30 avril) ou estivale (du 1^{er} mai au 30 septembre).

2.6.2 - Procédure

Les demandes d'autorisations d'amarrage saisonnières s'effectuent par demande en ligne sur le site internet du port, à l'adresse <http://saison.portbandol.fr>

La demande de réservation s'effectue par le propriétaire du navire tel que défini à l'article 2.2.1 -

Pour les demandes de réservation visant la basse saison qui s'étend du 1er octobre au 30 avril de l'année suivante : l'inscription s'effectue du 1er juillet à 10h00 au 30 juillet à 10h00 de l'année en cours.

Pour les demandes de réservation visant la haute saison qui s'étend du 1er mai au 30 septembre : l'inscription s'effectue du 1er décembre à 10h00 au 8 décembre à 10h00 de l'année précédente.

Aux dates d'inscription (1er juillet pour la basse saison et 1er décembre pour la haute saison), tous les propriétaires de navire ont la possibilité de se connecter au programme de réservation saisonnière en ligne pour formuler leur demande. Aucune demande de réservation ne peut matériellement être formulée en dehors de ces créneaux.

Les demandes de réservation formulées dans ces créneaux prennent rang dans l'ordre de connexion informatique au programme de réservation.

Les formulaires en ligne qui seront incomplets seront automatiquement invalides.

Les emplacements saisonniers seront attribués aux propriétaires de navires ayant formulé régulièrement leur demande en ligne, par la commission d'attribution prévue à l'article 2.8 -, dans l'ordre de connexion informatique au programme de réservation et en fonction des caractéristiques des navires.

Une fois le quota d'emplacements saisonniers disponibles épuisé, les demandes seront inscrites sur une liste d'attente, et les emplacements disponibles suite à des désistements seront également attribués dans l'ordre de connexion informatique au programme de réservation et en fonction des caractéristiques des navires.

2.6.3 - Conditions de résiliation

Les postes saisonniers garantissant le poste durant la période réservée, ils ne donnent lieu à aucun remboursement même si le client devait quitter le port avant le terme du contrat.

2.7 - Attribution d'une autorisation annuelle d'amarrage

2.7.1 - Procédure d'inscription sur liste d'attente

Pour obtenir une autorisation annuelle d'amarrage, il est nécessaire de s'inscrire au préalable sur une liste d'attente, en utilisant le formulaire téléchargeable en ligne sur le site du port. La demande devra impérativement être notifiée par LRAR avec la copie d'une pièce d'identité du demandeur.

2.7.2 - Conditions d'inscription

Pour pouvoir s'inscrire sur cette liste d'attente, il faut :

- Être une personne physique, âgée d'au moins 16 ans.
- Être civilement capable.

- Remplir complètement le formulaire d'inscription.
- S'acquitter du droit d'inscription dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
- Ne pas déjà disposer d'un poste annuel au port public.

Les inscriptions sont personnelles et ne peuvent être modifiées ou transférées au bénéfice d'une autre personne.

Il n'est pas obligatoire d'être propriétaire d'un bateau pour s'inscrire en liste d'attente. Dans ce cas, il faudra préciser la longueur estimée du futur bateau pour que la demande puisse être classée dans la bonne catégorie.

2.7.3 - Numéro d'ordre

Lors de son enregistrement, la demande est datée à la date de l'accusé réception. Il est remis au demandeur un numéro d'ordre général qui est définitif et la position dans la catégorie demandée. Les demandes sont classées en fonction de cette date de dépôt validée et des catégories.

2.7.4 - Renouvellement annuel de l'inscription

L'inscription doit être confirmée chaque année entre le 1er janvier et le 31 mars, par une lettre recommandée signée et rappelant obligatoirement le numéro d'ordre général attribué lors de l'inscription.

À défaut de confirmation avant le 31 mars, l'inscription sur la liste est annulée de plein droit.

Un plaisancier dont la demande a été annulée peut s'inscrire de nouveau en liste d'attente, dans ce cas, la date d'inscription retenue sera celle de la nouvelle demande.

2.7.5 - Modification de l'inscription

Un plaisancier peut à tout moment modifier sa demande initiale, notamment les caractéristiques du bateau prévu, et dans ce cas, l'ancienneté de la demande sera préservée.

Il doit faire cette demande par LRAR et s'acquitter du droit de modification dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

Une personne inscrite peut à tout moment prendre connaissance de son classement sur demande à la Capitainerie.

Compte tenu des informations personnelles qu'elle contient, la liste d'attente est anonymisée avant publication sur le site du port.

Le demandeur doit impérativement, sous peine de ne pas voir sa demande aboutir, informer par écrit la Capitainerie de tout changement d'adresse ou de coordonnées téléphoniques. En cas de retour de courrier dû à une mauvaise adresse, la Capitainerie procédera à l'annulation de la demande initiale.

2.7.6 - Attribution des autorisations annuelles d'amarrage

La Capitainerie notifie au plaisancier dont c'est le tour sur la liste d'attente par LRAR l'attribution d'une autorisation annuelle d'amarrage et lui communique l'emplacement que la Capitainerie se propose de lui affecter .

En cas de non-réponse à une notification d'attribution d'autorisation d'amarrage dans les délais fixés sur la proposition, la demande initiale sera annulée. Un plaisancier dont la demande a été annulée peut s'inscrire de nouveau en liste d'attente, dans ce cas, la date d'inscription retenue sera celle de la nouvelle demande.

Toutefois, un plaisancier qui reçoit une notification d'attribution d'autorisation d'amarrage peut demander à sauter son tour une fois et choisir de recevoir une deuxième proposition.

Si le plaisancier accepte la proposition de place qui lui a été notifiée, il dispose au maximum d'un délai de 6 mois pour trouver un navire correspondant à cet emplacement. En tout état de cause, il paye la redevance sur la base de sa déclaration, dès l'acceptation de la proposition.

L'inscription et l'ordre sur la liste d'attente sont effectués et contrôlés par la commission d'attribution prévue à l'article 2.8 -

2.7.7 - Renouvellement du contrat

L'autorisation d'amarrage annuelle est accordée pour une occupation à caractère de plaisance, à titre précaire et révocable. Elle commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre. Pour tout contrat conclu en cours d'exercice, la redevance sera établie au prorata temporis en 12^{ème} de mois pleins, le mois commencé étant dû.

Elle est révocable à tout moment, sans indemnité, pour un motif d'intérêt général, pour non-respect du règlement de police du port et des stipulations contenues dans l'autorisation d'amarrage qui aura été délivrée.

Elle est renouvelable automatiquement par tacite reconduction. Au plus tard un mois avant l'échéance de ce contrat, soit le 30 novembre de chaque année, chacune des parties peut décider de ne pas le renouveler et en informer l'autre par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut, le contrat sera renouvelé pour une durée d'un an.

En cas de non renouvellement du contrat, l'utilisateur devra avoir procédé à l'enlèvement du navire à la date d'échéance du contrat, dans les conditions prévues par le règlement particulier de police portuaire.

2.7.8 - Déclaration annuelle

En cas de renouvellement, les usagers du port à l'année sont tenus de présenter chaque année à la Capitainerie et au plus tard le 30 avril :

- L'original de l'acte de francisation du bateau : il doit être présenté physiquement à la Capitainerie, qui en fera une copie.

- Une pièce d'identité originale du propriétaire du navire ou du copropriétaire majoritaire en parts.
- Une quittance d'assurance en cours de validité au nom du propriétaire du navire ou du copropriétaire majoritaire en parts, garantissant les risques du navire et en particulier :
 - Dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.
 - Dommages causés aux ouvrages portuaires.
 - La prise en compte des frais d'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les bassins ou chenaux d'entrée du port.
- Les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne à contacter en cas de problème.

À défaut d'effectuer cette communication spontanément, la Capitainerie notifiera une lettre recommandée à la dernière adresse communiquée, en précisant qu'à défaut de fournir ces documents dans un délai de 15 jours à compter de la présentation du courrier, l'attribution de l'autorisation d'amarrage sera résiliée.

2.7.9 - Résiliation à la demande de l'utilisateur

L'utilisateur peut demander à tout moment la résiliation définitive de son contrat lui attribuant un poste à l'année. Cette résiliation prendra effet à la date de la présentation de son courrier recommandé adressé à la Capitainerie, et sera irrévocable. Cette résiliation ne donnera pas droit au remboursement de la redevance au prorata temporis, toute somme payée étant définitivement acquise à la Capitainerie.

2.7.10 - Résiliation par décision du gestionnaire du port

Elle peut se produire :

- En cas de décès de l'utilisateur attributaire du poste, sous réserve de l'application de l'article 2.1.1 - du présent règlement.
- Pour le non-respect des conditions du présent règlement, et la violation de l'une quelconque de ces dispositions, notamment le non-paiement de la redevance, 15 jours après une mise en demeure préalable.

Dans tous les cas, la redevance de l'année en cours restera due, et le bateau devra quitter le port. À défaut, le propriétaire sera facturé au tarif jour, s'expose aux poursuites réglementaires et l'unité peut être mise à terre d'office, après mise en demeure, aux frais, risques et périls du propriétaire.

Dans ces cas, la Capitainerie reprend la libre disposition du poste qui pourra faire l'objet d'une nouvelle affectation.

2.7.11 - Conditions particulières d'usage.

Le contrat est consenti à titre uninominal par la Capitainerie. En cas de copropriété, l'attributaire devra être majoritaire des parts du bateau.

Pour les sociétés, le contrat est consenti nominativement au représentant désigné par cette société.

Le contrat n'est, en aucun cas, cessible ou transmissible à un tiers.

2.7.12 - Dispositions applicables aux professionnels

Pour les professionnels de la pêche, il existe une convention spécifique d'utilisation des postes d'amarrages réservés aux pêcheurs.

Pour les professionnels du nautisme, une autorisation d'usage professionnelle est délivrée à une entreprise dont l'activité est liée à la plaisance, dans les conditions prévues par les articles L2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Les postes d'amarrage professionnels ne pourront en aucun cas être cédés, même à titre gratuit, à une autre entreprise.

En cas de cessation d'activité de la société, quelle que soit la forme de cette cessation, la Capitainerie reprend d'office possession du ou des postes en application des principes d'incessibilité et d'intransmissibilité du domaine public portuaire.

2.7.13 - Conditions d'application de la tarification

Pour le bénéficiaire d'une autorisation d'usage catégorie annuelle, la redevance est due en totalité, même si le navire est absent de sa place quelle qu'en soit la raison.

Cette redevance sera révisée dans le cas où, au cours de la période d'occupation autorisée et après accord de la Capitainerie, l'usager peut stationner un nouveau bateau de dimension supérieure ou inférieure à celui qui a servi de base de calcul de la redevance annuelle lors de la délivrance de l'autorisation précédente. La nouvelle redevance sera alors calculée au prorata temporis de l'utilisation du poste par l'ancien et le nouveau navire.

2.8 - Commission d'attribution

L'attribution des autorisations annuelles et saisonnières d'amarrage, à l'exception des emplacements attribués à des passagers ou à des mensuels, se fera par une commission d'attribution composée de 7 personnes :

- Le président et le vice-président de la Société SOGEBEA.
- Le conseiller municipal délégué au port.
- Le maître de port principal.
- Les 3 représentants des navigateurs de plaisance siégeant au conseil portuaire.

La commission a notamment pour objet de garantir le bon fonctionnement des listes d'attentes des plaisanciers, et de procéder à l'attribution des autorisations annuelles et saisonnières d'amarrage .

Elle peut également être saisie de tout cas contractuel particulier posant difficulté.

Les délibérations seront prises à la majorité simple des présents. La commission peut valablement délibérer en présence d'au moins quatre de ses membres.

En cas d'égalité de voix, celle du président de la SOGEBEA, ou en son absence du vice-président, ou en leur absence du conseiller municipal délégué au port, sera prépondérante.

Un règlement intérieur précise les modalités pratiques de fonctionnement de la commission et du fonctionnement pratique et technique des listes d'attente, en fonction des différentes catégories de navires. Ce règlement intérieur doit être conforme au présent règlement et sera adopté par la commission à la majorité simple. Le règlement intérieur sera affiché dans la capitainerie et disponible en ligne sur le site internet du port.

La commission est réunie à la demande du Président de la Société gestionnaire chaque fois que cela est nécessaire.

Il est tenu un registre des délibérations de la commission.

2.9 - Garantie d'usage de postes d'amarrage

Conformément à l'article R631-4 du Code des ports maritimes, il peut être accordé des garanties d'usage de postes d'amarrage pour une durée maximale de trente-cinq ans, en contrepartie d'une participation au financement d'ouvrages portuaires nouveaux constituant une dépendance du domaine public de l'État.

La commune souhaite mettre en vente des garanties d'usage au second semestre 2021 afin de financer des ouvrages portuaires nouveaux.

A ce titre, les plaisanciers titulaires d'un contrat d'amodiation au 1^{er} janvier 2021 disposeront d'un droit de priorité pour acquérir une garantie d'usage de poste d'amarrage, et ce jusqu'au 1^{er} janvier 2022.

Les modalités de commercialisation des garanties d'usage seront définies par la commune.

TITRE 3 - PRESTATIONS ANNEXES AUX POSTES D'AMARRAGE

3.1 - Accès aux sanitaires

L'accès aux sanitaires réservés aux plaisanciers se fait par carte magnétique d'accès automatisé payante et rechargeable.

Une carte magnétique est remise à l'attributaire de l'autorisation d'occupation d'un poste d'amarrage. Elle est personnelle, non cessible et non transmissible.

Au départ du navire ou lors de la résiliation de l'autorisation d'usage, l'attributaire doit restituer sa carte magnétique.

3.2 - Utilisation des embarcations de servitude

Toute intervention des embarcations de servitude dans le cadre des textes réglementaires et particulièrement dans les cas prévus au règlement particulier de police (mouvements d'office) est soumise à redevance selon le tarif en vigueur.

Elle fera l'objet d'un avis de paiement émis à l'encontre du propriétaire du bateau concerné.

Pour des motifs d'urgence ou de caractère exceptionnel, il pourra être réalisé, à la demande d'un usager, au déplacement de son bateau au moyen d'embarcations de servitude en fonction de la disponibilité des embarcations et des jours et horaires des personnels du port affectés à cette prestation.

La rémunération du service sera réalisée avant le démarrage de la prestation et au tarif en vigueur d'utilisation de la vedette de servitude.

Dans les opérations commandées par le propriétaire ou gardien du navire, sa présence est indispensable. Elle atteste de façon contradictoire avec le personnel portuaire, de tout incident lors de la manœuvre.

Toutefois, en cas d'urgence, de défaillance ou carence du propriétaire ou gardien du navire, le mouvement est réalisé en son absence et réputé effectué sur son ordre. Dans ce cas la responsabilité de la Capitainerie ne pourra être mise en cause en cas d'incident.

3.3 - Fourniture d'eau et d'électricité

3.3.1 - Généralités

Dans le cadre des autorisations délivrées pour l'occupation d'un poste d'amarrage en qualité de passager ou d'annuel, il est proposé une fourniture d'eau et d'électricité. Ces prestations pourront être réalisées par des bornes aux moyens de carte magnétique.

Les fournitures d'eau et d'électricité sont réalisées par les équipements du port, en fonction des caractéristiques des réseaux et des appareillages mis à disposition (puissance électrique et débit d'eau). Ces fournitures n'ont pas de caractère de continuité permanente et peuvent faire l'objet d'interruptions (réparations sur les installations, sinistres, maintenance...) ou rupture de la fourniture relative à l'activité des fournisseurs d'énergies.

3.3.2 - Réseau d'eau

Tout usager est tenu de faire une utilisation économe de l'eau fournie par le port.

Tout manche à eau doit être équipé d'un système d'arrêt automatique en cas de non-utilisation et l'usage d'un pistolet est obligatoire.

Les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation et le lavage à bord. Les usages non liés aux navires, notamment le lavage des véhicules ou des remorques sont interdits.

Il est interdit de laisser en place tout branchement de manche à eau en l'absence à bord du navire de son propriétaire, ou son représentant dûment habilité ou le gardien désigné.

En cas de non-utilisation, la manche à eau devra être à bord du navire.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau édictées par le Préfet du département ou par le Maire.

La Capitainerie peut déconnecter toute prise ou raccord d'un navire qui ne respecterait pas ces prescriptions.

3.3.3 - Réseau électrique

Les bornes électriques sont exclusivement réservées à l'électricité du bord et à la charge des batteries.

Il est interdit de laisser en place tout branchement électrique en l'absence à bord du navire de son propriétaire, représentant dûment habilité ou gardien désigné.

Il est interdit de faire fonctionner tout moteur ou groupe électrogène d'un navire dans le but de produire de l'électricité à bord, dès lors que le navire est amarré à quai.

Aucune modification ne devra être apportée aux installations portuaires existantes.

TITRE 4 - AIRE DE CARÉNAGE

4.1 - Activités

La Capitainerie assure en régie l'organisation et la gestion de l'aire de carénage, et notamment :

- Mise à terre, mise à l'eau, mise sur remorque, manutention des bateaux.
- Déplacement et transport des bateaux sur zone d'activités.
- Calage des bateaux, mise en œuvre des matériels de calage : bers, épontilles, tréteaux, tins en bois, etc.
- Prestations diverses de grutage et de manutention (matage, démâtage, levage de mâts, pose et dépose de moteurs, d'ouvrages d'équipements, d'accessoires de bateau ...).

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être carénés ou réparés que sur la zone affectée à ces activités et dans le respect du règlement spécifique en vigueur sur ces zones.

4.2 - Fonctionnement

4.2.1 - Procédure

La demande de manutention est présentée par l'utilisateur au bureau d'accueil du bâtiment d'exploitation de l'aire de carénage ou sous forme d'appel téléphonique.

Pour être recevable, la demande doit impérativement préciser :

- Le nom du bateau, la marque, le type, les caractéristiques techniques, les informations techniques utiles.
- Le détail des prestations sollicitées, jours et horaires souhaités, durée pour le stationnement sur zone.
- Les nom, adresse, téléphone du propriétaire et en son absence les noms, adresse, téléphone du représentant légal ou du mandataire désigné par le propriétaire.

En fonction de la disponibilité des moyens, du matériel, des équipements de levage et grutage, des postes de stationnement, les prestations ne seront réalisées qu'après :

- Présentation des documents du bateau ainsi que d'une attestation d'assurance en cours de validité.
- Le règlement des prestations suivant le tarif applicable.
- Le règlement des éventuelles redevances d'amarrage ou dettes impayées.

4.2.2 - Conditions météorologiques

Les prestations de mise à l'eau et mise à terre sont fonction des conditions météorologiques.

4.2.3 - Indisponibilité des engins de levage

En cas d'indisponibilité des engins de levage ou d'incident technique, les manutentions seront reportées à une date ultérieure, sans que l'utilisateur ne puisse se prévaloir d'aucun préjudice pour versement d'indemnités ou autres frais liés à l'annulation ou au report de la manutention.

4.3 - Conditions et responsabilités

4.3.1 - Obligations du propriétaire ou mandataire

Le propriétaire ou mandataire s'assurera qu'aucune caractéristique particulière du navire ne soit incompatible avec le stockage sur structures métalliques et sur bers, ainsi que le type de manutentions et le type d'engins de levage utilisés.

Il est interdit au propriétaire ou au mandataire :

- De déplacer lui-même le matériel et d'utiliser les engins de levage,
- De laisser un chargeur de batterie branché à bord en dehors des heures ouvrables et sans la présence du propriétaire,
- De manipuler de l'essence ou avitailler sur zone,

Le propriétaire ou son représentant légal, mandataire devra :

- Être présent pendant l'exécution des prestations de mise à l'eau, mise à terre, calage, tenu suspendu, mise sur remorque, opérations de grutage,
- S'assurer que le bateau est libre de tout occupant,
- Indiquer au grutier de façon explicite le positionnement des sangles et/ou des bers sur la coque avant toute manutention,
- En aucun cas mettre en marche les moteurs, machines et mises en mouvement d'appareillage ou équipement,
- Respecter les consignes et règles de sécurité lors des opérations de manutention, de calage et de déplacement des bateaux ou d'ouvrages en cours de grutage,
- Avant présentation du bateau au quai d'attente ou sur zone de stationnement, avant horaire de manutention, assurer la dépose de tous éléments de gréement, apparaux, accastillages et équipements divers afin de réaliser sans dommage les prestations et en particulier les mises à terre, mises à l'eau, mises sur remorque, calages, manutentions, opérations diverses de grutage.
- Pour les opérations de levage de mât, matage, démâtage et sous sa responsabilité (exécution des prestations par personnes qualifiées disposant d'une quittance d'assurance en cours de validité garantissant les risques relatifs à cette activité) :
 - Réaliser sur le mât, la mise en œuvre des accessoires et moyens de préhension, leurs raccordements sur la prise de la grue,
 - S'assurer que les mâts ne sont pas équipés d'accessoires fragiles tels que girouette, antenne VHF/GPS/BLU, feux de navigation, radar, réflecteur de radar. En cas de présence de ces équipements sur les mâts, la Capitainerie ne pourra être tenue responsable en cas de détérioration.
 - Assurer le guidage sur la prise de la grue,
 - Assurer le guidage et le contrôle de l'opération,
 - Assurer la libération ou la fixation de tous les équipements et accessoires de fixation du mât sur le bateau,
 - Assurer la manipulation et la tenue du mât, la mise en place de tréteaux ou remorque, le déblocage de la prise de force de la grue.
 - L'opération de matage sera réalisée dans les mêmes conditions dans l'ordre inverse des prescriptions.

4.3.2 - Surveillance du navire

Aucun service de gardiennage n'est assuré par la Capitainerie. Il appartient en conséquence au propriétaire du navire de prendre les dispositions nécessaires pour la protection du navire et des biens qui lui sont propres et en particulier par la souscription d'assurance garantissant les risques.

Les agents chargés de la gestion de l'aire de carénage doivent pouvoir requérir le propriétaire de tout navire stationné à terre, et le cas échéant le gardien, afin de lui faire

prendre les précautions prescrites par le gestionnaire ou pour assister au déplacement du navire.

4.4 - Tarifs

4.4.1 - Fixation

Les prix unitaires des prestations sur l'aire de carénage concernant le stationnement, les activités de manutention et de calage des bateaux, les prestations diverses de grutage, sont arrêtés par délibération du Conseil Municipal de la commune de Bandol.

4.4.2 - Paiement

Le règlement des prestations peut être effectué par le propriétaire du bateau ou son représentant légal, mandataire.

Faute de règlement, le propriétaire du bateau est redevable de tous les frais correspondants aux prestations.

Le règlement de la totalité du tarif correspondant à la réalisation des prestations, devra être effectué avant la réalisation des prestations.

4.4.3 - Propreté

En cas de non-respect de la propreté de l'emplacement mis à disposition et défini au règlement, il sera facturé, avant départ du bateau, la somme correspondante à cinq (5) jours de stationnement dans la catégorie du bateau.

4.4.4 - Pollution et déchets

En cas de non-observation des dispositions concernant l'environnement visées au règlement de police, il sera facturé à l'usager les frais correspondants aux interventions, à l'élimination de la pollution et aux traitements des déchets.

4.5 - Conditions de séjour à terre et responsabilité

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommage aux ouvrages du port, ni de gêne dans l'exploitation du port.

La responsabilité de la Capitainerie ne saurait être recherchée en cas de contentieux consécutif à des incidents survenus entre particuliers de quelque nature que ce soit.

4.6 - Stationnement

Il est interdit de stationner des véhicules dans l'aire de carénage. Seul l'arrêt est autorisé aux fins de charger ou décharger du matériel.

TITRE 5 - STATION DE CARBURANTS

5.1 - Organisation et gestion

La Capitainerie assure en régie et en exclusivité l'organisation et la gestion de la station de carburants.

5.2 - Paiement

Le paiement des volumes de carburants vendus se fait au comptant sur site en numéraire, par chèque ou par carte bancaire auprès de la Capitainerie.

En dehors des horaires d'ouverture de la Capitainerie, le paiement des carburants se fait par carte bancaire sur les bornes de paiement installées au-dessus des pompes de distribution.

Le paiement des volumes de carburants vendus aux bateaux appartenant aux administrations fait l'objet d'une facturation pour paiement par mandat administratif.

5.3 - Livraisons à quai

Pour les bateaux de plus de 20 mètres, et pour des motifs de durée d'avitaillement, afin de ne pas bloquer les quais de la station de carburants, les usagers pourront passer leur commande de carburant auprès de la Capitainerie qui fera procéder à une opération d'avitaillement en soutes du navire et en confirmera les délais et conditions à l'usager sous un délai de 48h. L'opération d'avitaillement hors station de carburants pourra se faire du quai ou en bord à bord.

Le fournisseur de carburant devra prévenir 48 heures à l'avance du jour et de l'heure de la livraison), et devra fournir au préalable les documents de transport et de livraison de carburant suivants à la Capitainerie :

- Certificat d'agrément du véhicule citerne (ADR) pour les produits pétroliers, tous les ans.
- Carte de conducteur de matière dangereuse (ADR), tous les 5 ans.

Le fournisseur de carburants devra respecter les conditions de sécurité suivantes concernant les risques d'incendie et les atteintes à l'environnement :

- Le chauffeur du camion doit informer la station de carburants par téléphone ou par radio du début et de la fin des opérations ainsi que de tout incident.
- Le chauffeur doit matérialiser un périmètre de sécurité par une signalisation réglementaire (cônes, triangles...).
- Le bord et le chauffeur doivent définir les procédures d'arrêt d'urgence, communications, lutte contre l'incendie et la pollution.

- Le chauffeur et le bord doivent mettre à disposition, près des connexions, un extincteur adéquat au produit avitaillé, du matériel de récupération des fuites, des moyens de nettoyage du quai (sciure, granulés) et du plan d'eau (buvards, produits dispersants et autres).
- Tout au long des opérations, le navire doit arborer le pavillon « B » dans la mâture et veiller le canal 9 de sa VHF.
- Les opérations seront surveillées du début à la fin par le chauffeur et le personnel du bord. Ils devront veiller à l'interdiction de fumer et de stationner dans le périmètre de sécurité afin d'éloigner toute intrusion et/ou menace d'accident.

Un personnel de la Capitainerie doit être présent du début à la fin des opérations.

La facturation du carburant livré est acquittée par l'utilisateur auprès de la Capitainerie.

5.4 - Divers

La vente de carburant destiné aux véhicules terrestres est interdite.

Le choix du type de carburant se fait sous la responsabilité de l'utilisateur. La vente du carburant détaxé est autorisée sur présentation par l'utilisateur du Carnet de Francisation adéquat (carnet « bleu »).

La Capitainerie ne saurait être tenue responsable des dépassements de délais de livraison qui ne lui seraient pas imputables, ni des erreurs de manipulation par les usagers des pompes de distribution et/ou de la borne de paiement.